

**NOTE EXECUTIVE**

**NEUVIEME FORUM NATIONAL**

**SUJET DU JOUR : LES PROBLEMATIQUES DE PEUPLES AUTOCHTONES ET DE LA GESTION DES CONFLITS EN RELATION AVEC LES FORÊTS DES COMMUNAUTÉS LOCALES**

**DATE : 18 AU 19 MARS 2010**

**Participants**

Le neuvième forum national de discussions techniques sur les forêts des communautés locales organisé dans le cadre du projet « Mode de gestion des forêts des communautés locales en contribution à la lutte contre la pauvreté en RDC » a porté sur le thème « Gestion des conflits, peuples autochtones et forêts des communautés locales ». Il s'est agi pour les experts réunis à cette occasion de réfléchir sur les mécanismes de prévention et de résolution des conflits qui pourraient surgir suite au processus d'obtention et de gestion des forêts des communautés locales. Il s'est aussi agi de réfléchir à la place et au rôle des peuples autochtones dans la gestion des forêts des communautés locales, dans un contexte où ces derniers dépendent quasi exclusivement des forêts pour leur survie et où leurs droits à la terre et aux ressources forestières ne sont pas toujours reconnus par les communautés voisines, avec lesquelles ils cohabitent dans un climat qui n'est pas dénué de conflits. Les échanges et débats des experts ont été éclairés par les notes de discussions présentées par la DGPA, le CODELT, le CEDEN et le Juge Kilomba.

Le forum a réuni vingt-deux experts provenant des ministères de l'Environnement, conservation de la nature et tourisme (MECNT), du Développement rural, des Affaires foncières, de la Justice et des Droits humains, des organisations internationales de conservation de la diversité biologique (WWF, WCS, FFI, CI, UICN, Greenpeace), des organisations de la société civile (RRN, CEDEN, OCEAN, GTF, CODELT), des organisations travaillant avec ou représentant les peuples autochtones (DGPA/OSAPY, LINAPYCO, VAPYBA).

**Résumé exécutif des consensus**

Il s'est dégagé un consensus sur le fait que, en République Démocratique du Congo (RDC), le concept des peuples autochtones fait référence aux populations pygmées qui vivent dans et de la forêt mais dont la survie est menacée du fait de leur marginalisation par rapport aux affectations et à la gestion des ressources forestières. Cette référence est d'ailleurs conforme aux instruments internationaux de protection des droits humains et notamment à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples notamment à travers le rapport du groupe d'experts sur les droits des communautés autochtones.

***La marginalisation des peuples autochtones dans les processus de prise de décision relative aux forêts :***

Les experts ont observé que bien que le concept de peuples autochtones apparaisse timidement dans certains textes d'application du Code Forestier (décret de janvier 2008 sur l'attribution des concessions forestières, arrêté 028 portant modèle de contrat de concession forestière et du cahier des charges), la RDC n'a pas encore intégré dans ses lois internes, les dispositions des normes internationales relatives à la protection des droits des peuples autochtones dont elle est pourtant signataire. De plus, sur base de leurs expériences de terrain, les experts ont observé que les peuples autochtones - à quelques exceptions près - restent marginalisés et même exclus des processus, tant par l'Etat que par les communautés bantoues

voisins avec qui ils cohabitent. Il en résulte une aggravation de la pauvreté chez ces peuples autochtones et même une véritable menace pour leur culture et mode de vie qui sont entièrement tributaires de la forêt. Il en résulte aussi des conflits récurrents, bien que très souvent latents, entre les peuples autochtones et leurs voisins bantous.

**La prise en compte des peuples autochtones dans la définition du concept de « Communauté locale » :**

Les experts ont noté que le Code Forestier est le seul texte qui donne une définition de la communauté locale comme étant une « *population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unies par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est en outre caractérisée par sa cohésion interne* ». A la question de savoir si cette décision n'était pas suffisamment inclusive pour prendre en compte les spécificités des peuples autochtones, les experts ont reconnu qu'il manque à cette définition deux caractéristiques importantes, notamment, la marginalisation et la discrimination dont les peuples autochtones sont victimes d'une part et d'autre part la forte relation entre leur identité culturelle et la forêt. Si ces deux critères sont pris en compte, les peuples autochtones pourront dès lors se prévaloir de communauté locale au sens du code forestier.

**La nécessité de prendre en compte la spécificité de chaque communauté autochtone :**

Il est apparu au cours des discussions que les communautés autochtones ne vivent pas les mêmes réalités sur l'étendue du territoire national, particulièrement en ce qui concerne leurs rapports avec les populations bantoues et leur niveau d'attachement à la forêt. On peut ainsi distinguer au moins trois catégories de communautés autochtones :

- Celles qui cohabitent de façon pacifique avec les communautés bantoues et qui partagent avec elles les mêmes forêts et les mêmes activités socioculturelles. Elles sont socialement bien intégrées dans le groupe bantou et ne disposent par conséquent pas de droits foncier et/ou forestier propres sur un espace quelconque. Elles ont plutôt des droits partagés avec les communautés bantoues. Dans ces conditions, les participants au forum national reconnaissent qu'il est impossible pour les communautés autochtones de cette catégorie de disposer des forêts des communautés locales qui leur sont propres. Elles devront partager la même forêt avec leurs voisins selon des modalités qui seront définies de façons conjointe et ce, au nom de la cohabitation pacifique déjà établie dans certains milieux.
- Les peuples autochtones ayant une existence autonome, non intégrés dans un autre groupe social quelconque ; menant une vie de nomadisme et ne disposant pas des droits reconnus sur un espace quelconque, et ne revendiquant pas de droit foncier. Il serait difficile pour ce genre des communautés autochtones de disposer de forêts de communautés locales propres. Toutefois, il conviendrait dans ces conditions de négocier des droits avec les communautés bantoues avec lesquelles ils entretiennent des relations sociales plus ou moins cordiales. Il faudrait aussi tenir compte des espaces appartenant à ces communautés qui ont déjà été affectés par l'Etat à d'autres usages tels que la conservation de la nature. D'où la nécessité d'appliquer les principes du « consentement libre, préalable et informé » (CLIP) dans l'affectation des terres de ces communautés et d'envisager des compensations pour celles qui ont déjà perdu leurs terres et leurs forêts traditionnelles au profit d'autres acteurs et/ou usages. La cartographie ethnologique qui visualiserait les sites culturels dans leur espace de nomadisme a été identifiée comme outil pouvant aider à identifier les droits fonciers et forestiers de cette catégorie de communautés autochtones
- Enfin, la troisième catégorie serait constituée des communautés plus ou moins sédentarisées et disposant d'un territoire traditionnel connu et reconnu par les autres communautés bantoues environnantes. Elles peuvent donc démontrer la possession coutumière sur leurs terres et par conséquent sont habilitées à solliciter des concessions des communautés locales sur ces espaces traditionnels, au même titre que toutes les autres communautés locales de la RDCongo.

**Les principales causes des conflits forestiers en RDC :**

Les participants ont identifié les principales causes de conflits en milieu rural forestier en RDC. Elles sont nombreuses, diversifiées et peuvent être structurelles ou liées aux pratiques des acteurs sur le terrain. Sans être exhaustifs, les experts ont identifié les causes suivantes :

- la faible implication des communautés locales et autochtones dans les processus de prise de décisions relatives à l'affectation et à la gestion des ressources forestières ;
- la marginalisation et la discrimination des groupes minoritaires et vulnérables, notamment les pygmées tant par l'Etat que par les autres acteurs ;
- le manque de vrais leaderships autochtones ;

- le partage inéquitable des bénéfices issus de l'exploitation des espaces et des ressources forestières ;
- la croissance démographique, ce qui entraîne la rareté des terres pour le pâturage et l'agriculture, surtout à l'Est de la RDC ;
- les délimitations imprécises et non documentées des terroirs villageois ;
- l'ignorance des droits et devoirs de différents intervenants et acteurs dans le domaine forestier ;
- l'insuffisance et/ou carence de l'implantation des tribunaux modernes du droit écrit dans les milieux ruraux forestiers ;
- la faible capacité des juristes actuels sur les questions touchant au droit coutumier;
- la faible capacité de déploiement et d'intervention des services de l'Etat, administrations et tribunaux, ainsi que leurs animateurs.

#### ***Les mécanismes de prévention des conflits forestiers :***

Les experts ont formulé des recommandations qui aideraient à prévenir les conflits liés à la gestion des ressources forestières. Il s'agit notamment :

- d'intégrer la cartographie participative dans le zonage du domaine forestier national afin de prendre en compte les droits des communautés locales et autochtones dans les décisions d'affectation et de gestion des forêts sur base d'un consentement libre, préalable et informé ;
- de respecter scrupuleusement les procédures de vacance des terres (en matière foncière) et d'enquête publique préalable (en matière forestière), qui garantissent la consultation et la participation préalablement à la prise des décisions relatives à l'attribution des droits sur les espaces ;
- de faire usage du CLIP en tant qu'outil important qui pourrait permettre de prévenir beaucoup de conflits en milieu forestier s'il est intégré dans les processus d'affectation des terres forestières.

#### ***Les mécanismes de résolution des conflits :***

Au regard des nombreux conflits qui constituent une véritable menace à la gestion durable des ressources forestières en RDC, les experts ont recommandé les mesures suivantes :

- la revalorisation des modes locaux (coutumiers) de règlement des conflits ;
- l'implantation des tribunaux de droit écrit dans les milieux ruraux forestiers et l'appui à leur opérationnalisation ;
- la réinsertion du cours de droit foncier et forestier coutumier dans le cursus de la formation des juristes congolais ;
- l'insertion des cours de droit forestier, de conservation, de gestion de l'eau dans les programmes des facultés de droit des universités congolaises ;
- le renforcement des connaissances et des capacités des magistrats et administrations intervenants sur les questions relatives aux droits forestier et coutumier, ainsi que de la société civile et des chefs traditionnels et leurs communautés.

#### **Conclusion**

Le neuvième forum national a porté sur deux thèmes distincts : la problématique de gestion des forêts par les communautés autochtones pygmées de la RDC ; et celle relative aux conflits liés à la gestion des espaces et des ressources entre ces communautés autochtones et les communautés bantoues voisines, et/ou les détenteurs des droits acquis sur des espaces ayant appartenus aux autochtones.

Ce forum a cependant révélé les différentes catégories de groupes de peuples autochtones qui vivent dans le milieu forestier du pays, les différentes causes des conflits forestiers en RDC et les mécanismes de leur prévention et de leur résolution. Nous croyons que ces différents éléments permettront d'orienter le travail en cours sur la conception d'un modèle innovant des forêts communautaires en RDC.